



Réseau d'Accueil des Toblerones

Association Intercommunale
d'Accueil de jour des Enfants

CONVENTION

de subventionnement

et de collaboration

Valable dès le

Table des matières

1. Notes liminaires	3
2. Bases légales	3
3. Préambule	4
I. De la relation du RAT avec le Canton.....	5
1. Reconnaissance du RAT	5
2. Contrôle cantonal des finances.....	5
3. Obligations liées à la reconnaissance et conditions de subventionnement.....	5
4. Principes de subventionnement de l'accueil de jour	6
5. Engagement financier de la FAJE	7
II. De la relation du RAT avec les communes membres.....	8
1. Les statuts du RAT.....	8
2. Répartition financière entre les communes membres	8
3. Mécanismes financiers	8
III. De la relation du RAT avec les structures d'accueil affiliées :.....	9
1. Collaboration avec les structures d'accueil affiliées	9
2. L'équilibrage et consolidation des comptes.....	9
3. Recommandations du Contrôle cantonal des finances.....	10
4. Engagements des parties.....	11
5. Finances, comptes, budgets	12
6. Calendriers.....	13
7. Suivi, surveillance et sanctions	14
8. For juridique et recours	14
9. Validité – Résiliation.....	14
IV. Annexe 1	16

1. Notes liminaires

Vous trouverez ci-après les termes de la nouvelle convention de collaboration avec les structures affiliées au RAT; ladite prendra effet au 1er août 2024. L'accueil de jour des enfants étant subventionné, c'est la Loi sur les subventions du 22 février 2005 qui définit les règles applicables aux subventions accordées par l'Etat. En effet, s'agissant de la forme juridique, une subvention peut être notamment octroyée ou révoquée par une convention.

La présente convention documente, pour information aux structures d'accueil affiliées:

- la relation du Réseau d'Accueil des Toblerones avec le Canton au chapitre I.
- la relation du Réseau d'Accueil des Toblerones avec les Communes membres au chapitre II.

Elle définit et règle :

- la collaboration et le subventionnement entre le Réseau d'Accueil des Toblerones et les structures d'accueil affiliées au chapitre III.

Elle est établie entre :

Le Réseau d'Accueil des Toblerones (ci-après RAT), d'une part

et

XXXX

(ci-après la structure d'accueil affiliée), d'autre part

Bases légales

Les relations entre parties sont régies notamment par les documents juridiques suivants :

- la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006 et son règlement d'application ; (Adoptée le 20.06.2006, entrée en vigueur le 01.09.2006 - Etat au 01.01.2018)
- le Règlement de la FAJE pour l'accueil de jour des enfants du 15 février 2017 ;
- les directives de subventionnement FAJE du 15 mars 2017 ;
- la Loi sur les subventions du 22 février 2005 et son règlement d'application du 22 novembre 2006 ;
- les directives relatives à l'accueil de jour des enfants édictées par l'OAJE ;
- les statuts du RAT de juin 2016.

2. Préambule

La mission du Réseau d'Accueil des Toblerones (ci-après RAT) consiste à gérer et développer un réseau conformément à la Loi du 20 juin 2006 sur l'Accueil de Jour des Enfants (ci-après LAJE).

Cette loi a pour objectif de développer l'offre des places d'accueil dans le Canton et de permettre, notamment, de conjuguer la responsabilité éducative des parents avec leur insertion dans l'activité professionnelle, tout en garantissant la qualité des prestations, ainsi que leur accessibilité financière et géographique.

Le RAT est le garant des structures d'accueil affiliées vis-à-vis des exigences de la LAJE, de l'Office de l'Accueil de Jour des Enfants (ci – après OAJE). Il est garant des structures d'accueil affiliées s'agissant des obligations envers la Fondation d'Accueil de Jour des Enfants (ci-après FAJE) en charge de la reconnaissance des réseaux et de leur subventionnement.

Le RAT a pour vocation première de coordonner les activités des structures d'accueil affiliées et d'en assurer l'unité de direction en matière de politique tarifaire, règlement et outils informatique notamment. Il établit un plan de développement de l'offre en places d'accueil. Le RAT édicte notamment les conditions d'accueil et les priorités d'accès.

Le RAT définit sa politique tarifaire en garantissant à la population des tarifs identiques pour chaque type d'accueil, d'une part et d'autre part, l'accessibilité financière des prestations telle qu'ancrée dans ladite LAJE. L'Art. 29 LAJE al. 3 précise également que « Le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le coût moyen des prestations concernées au sein du réseau d'accueil de jour.

Le coût moyen est calculé selon les modalités fixées par la FAJE. »

Le RAT veille enfin à sa viabilité financière dont il assume la responsabilité vis-à-vis du Contrôle cantonal des finances de l'État de Vaud (ci-après CCF).

Il se porte garant pour les subventions cantonales distribuées aux structures d'accueil affiliées.

Le RAT gère la structure de l'Accueil Familial de Jour (ci-après AFJ) pour toutes les communes membres du RAT. L'Art. 2a des statuts du RAT précise les communes qui confient au réseau et à son comité de direction la compétence d'autorisation et de surveillance de l'AFJ.

Le RAT n'assure pas la gestion des structures d'accueil pré- et parascolaires affiliées. En effet, celles-ci sont autonomes et organisées en fondations, associations ou structures d'accueil communales. Elles garantissent le bon fonctionnement opérationnel, produisent leurs comptes de pertes et profits ainsi que le bilan de leurs structures.

Les comptes annuels des dites structures d'accueil sont transmis au RAT pour consolidation et équilibrage des comptes. Les comptes consolidés sont ensuite transmis à la FAJE pour validation. Par la même occasion, la FAJE vérifie l'application du coût moyen de la prestation en vertu de l'Art. 29 LAJE al. 3.

Le RAT s'engage à faire reconnaître le réseau auprès de la FAJE et à définir une politique d'accueil répondant aux objectifs et exigences de la LAJE.

Les subventions sont accordées aux structures d'accueil affiliées uniquement par l'intermédiaire du RAT.

I. De la relation du RAT avec le Canton

(pour information aux structures d'accueil affiliées)

1. Reconnaissance du RAT

Considérant, sur la base du dossier qu'il a présenté dans le cadre de la procédure de renouvellement au printemps 2019, que le RAT répond aux critères de reconnaissance tels que définis par l'art. 31 LAJE ainsi qu'aux « Dispositions relatives à la reconnaissance et aux conditions d'octroi du subventionnement », la FAJE a décidé de la reconnaissance du RAT pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

2. Contrôle cantonal des finances

Conformément aux dispositions de l'Art. 3, al. 1, lettre « d » de la loi sur le Contrôle cantonal des finances, le RAT ainsi que les structures d'accueil affiliées, sont sujets à examen périodique par le CCF.

3. Obligations liées à la reconnaissance et conditions de subventionnement

Le RAT doit pouvoir garantir en tout temps qu'il remplit les conditions de reconnaissance fixées par l'Art. 31 LAJE.

Afin de remplir les conditions d'octroi de subventions, avec l'aide des structures d'accueil, le RAT doit :

- a) maintenir et pérenniser les places d'accueil constituant l'offre du RAT au moment du renouvellement de sa reconnaissance et en optimiser le taux d'occupation selon les recommandations de la FAJE et le plan de développement présenté ; un taux d'occupation de 85% des places offertes est préconisé ;
- b) informer la FAJE via sa plateforme InterFAJE en cas de modifications ou ajustements de données liées aux places d'accueil du réseau, dans les 30 jours suivant la modification ;
- c) présenter un plan de développement de l'offre en places d'accueil tendant à une taille optimale tenant compte des objectifs fixés par la FAJE conformément à l'Art. 41 de LAJE. Ce plan de développement est actualisé tous les 5 ans. La FAJE est informée en cas de modification ou ajustement, dans les 30 jours suivant la décision ;
- d) redistribuer aux structures d'accueil les subventions reçues conformément aux dispositions légales (LAJE, Art.31 al.1g), aux dispositions prévues par la présente convention et à la Directive sur le subventionnement ;

- e) fournir, en tout temps, à la FAJE les informations financières nécessaires à la gestion de la convention de subventionnement, à l'établissement de la décision annuelle de subventionnement ainsi qu'au pilotage du développement de l'offre en places d'accueil ;
- f) veiller à l'introduction des données financières pour l'année écoulée sur la plateforme InterFAJE et contrôler les données fournies par les structures d'accueil membres du RAT ;
- g) garantir l'utilisation adéquate des subventions en présentant, chaque année, les comptes audités et les rapports des réviseurs ou des contrôleurs des comptes du RAT et des structures d'accueil à la FAJE ; dans le cadre du bouclage des comptes précités, ces données sont transmises sur la plateforme InterFAJE permettant ainsi d'établir des indicateurs de gestion au niveau cantonal ;
- h) élaborer les données financières et les projections budgétaires annuelles (N+1) et établir une situation budgétaire intermédiaire de l'année en cours ;
- i) fournir à la FAJE le coût moyen de chacune des prestations d'accueil offertes par le RAT conformément aux prescriptions de ladite FAJE ;
- j) fournir à la FAJE un état de sa liste d'attente documentant l'offre et la demande ;
- k) informer la FAJE de tout changement susceptible d'avoir un impact sur les engagements pris, en particulier concernant la politique tarifaire du réseau ;
- l) définir en cas d'insuffisance de places des critères de priorité tenant compte notamment du taux d'activité professionnelle des parents, de leur configuration familiale et des besoins en accueil d'urgence ;
- m) comporter au moins en son sein une structure d'accueil collectif formatrice d'assistant socio-éducatif (ASE) ;
- n) fournir chaque année à StatVD les données statistiques demandées pour l'année écoulée ;
- o) veiller à relayer les directives et indications de la FAJE aux structures d'accueil affiliées ainsi qu'à assurer l'orientation des utilisateurs des prestations d'accueil offertes.

4. Principes de subventionnement de l'accueil de jour

Les obligations précitées étant respectées, la FAJE accorde au RAT une subvention annuelle destinée aux structures d'accueil conventionnées ainsi qu'à la structure de coordination de l'Accueil Familial de Jour, selon les principes décrits ci-dessous.

Le cadre de financement, en particulier le taux et les modalités de subventionnement par la FAJE, fait l'objet d'une décision annuelle du Conseil de Fondation de la FAJE.

Pour les structures d'accueil collectif de jour pré- et parascolaires :

- a) la subvention annuelle est calculée en tenant notamment compte de la masse salariale du personnel éducatif¹ des structures d'accueil collectif affiliées du réseau reconnu ;
- b) une subvention pour le personnel éducatif en formation peut être accordée par la FAJE ;

¹ Selon directive sur le subventionnement du 15 mars 2017

- c) une subvention pour les structures d'accueil adhérant à la CCT du secteur accueil de jour de l'enfant peut être accordée par la FAJE. Les structures d'accueil concernées doivent fournir l'attestation y relative au RAT qui le transmettra à la FAJE ;
- d) une aide au démarrage peut être octroyée pour l'augmentation de l'offre ainsi que pour la création de nouvelles places d'accueil. Cette aide incitative est complémentaire à la subvention annuelle. Les dispositions en vigueur relatives à l'aide au démarrage en précisent les conditions et la procédure d'octroi ;
- e) selon ses objectifs stratégiques et en fonction de sa capacité financière, la FAJE peut par ailleurs octroyer des subventionnements additionnels voire incitatifs. Elle en fixe les objectifs, les critères et modalités d'octroi dans des dispositions ad hoc.

S'agissant des masses salariales mentionnées, la FAJE se réserve le droit de demander des informations complémentaires ainsi que de fixer un plafond salarial de subventionnement.

5. Engagement financier de la FAJE

Sur la base des éléments précités, les structures d'accueil affiliées, peuvent bénéficier des subventions de la FAJE par l'intermédiaire du RAT. **Versées en application de la présente convention**, les subventions sont déterminées annuellement par une décision du Conseil de Fondation de la FAJE, basées sur les données budgétaires de chaque structure d'accueil ainsi que sur la base des projections financières liées aux développements envisagés et aux objectifs posés par la FAJE.

- a) la FAJE s'engage à verser au RAT sa contribution annuelle en 12 acomptes mensuels sur le compte ouvert à cet effet. Elle ajuste le montant global de cette subvention lors de la clôture de l'exercice comptable annuel et la présentation des comptes audités.
- b) la FAJE n'intervient pas en cas de difficultés de trésorerie. Il appartient au RAT de gérer cet aspect spécifique.

II. De la relation du RAT avec les communes membres

(pour information aux structures d'accueil affiliées)

1. Les statuts du RAT

Les statuts du RAT régissent la collaboration entre les communes membres et le réseau.

2. Répartition financière entre les communes membres

L'Art. 27 des statuts du RAT définit comme suit :

Les frais de fonctionnement de l'association sont répartis entre les communes membres proportionnellement au nombre d'habitants de chacune d'elles. La valeur retenue est celle publiée par le SCRIS au 31 décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Chaque commune membre prend en charge la différence entre les frais de garde facturés aux parents domiciliés dans la commune et le prix de revient journalier de la place référencée dans le réseau.

3. Mécanismes financiers

La politique tarifaire a été approuvée par les autorités du RAT lors du Conseil intercommunal du 26 janvier 2011. Il a été notamment décidé des points ci-après.

- 1) Le prix de revient moyen des prestations (ci-après PRM) est calculé sur une base budgétaire pour chaque type de prestation, en tenant compte de l'ensemble des charges annuelles des différentes structures d'accueil affiliées au RAT, par type d'accueil. Après déduction de la subvention FAJE, les charges sont réparties sur l'ensemble des unités de fréquentation (heures, tranches horaires). Le RAT fixe le prix des prestations d'accueil sur la base du PRM annuel dans le but d'équilibrer annuellement les comptes des structures d'accueil affiliées entre elles.
- 2) Un prix unique est fixé par type d'accueil valable pour toutes les structures d'accueil affiliées, ce qui a pour effet de générer des excédents de recettes dans certaines structures d'accueil et des pertes dans d'autres. À ce titre, un équilibrage des comptes intervient entre les structures d'accueil, un éventuel surplus devant au demeurant être remboursé aux communes voire aux parents.
- 3) Conformément à la législation en vigueur, les communes membres prennent en charge la différence entre le tarif facturé aux parents et le prix de revient moyen pour une prestation d'accueil. Le prix maximum (TAX MAX) facturé aux parents peut être inférieur au prix de revient moyen identifié auparavant.
- 4) Le préavis no. 8 approuvé le 22 avril 2009 précise que « L'objectif de la politique tarifaire est de respecter une répartition prise globalement entre les parents et les communes membres de 60% à charge des parents et 40% à charge des communes membres (+/- 5%), la subvention de la FAJE étant déduite avant le calcul du prix de revient et reversée intégralement aux structures d'accueil affiliées. »
- 5) Au demeurant, la politique tarifaire institue pour tous les types d'accueil du RAT un tarif proportionnel au revenu familial (LAJE, Art. 29) tenant compte de la consommation d'accueil, de la composition familiale ainsi que du nombre d'enfants placés.
- 6) Le prix de la prestation ne saurait dépasser le coût moyen des prestations concernées au sein du RAT.
- 7) La répartition globale des charges relatives aux prestations liées à l'accueil entre les contributeurs peut varier en fonction de la qualité financière des parents placeurs.
- 8) S'agissant du préavis du RAT 06/2014, la participation annuelle communale aux frais de garde (subventionnement aux prestations d'accueil uniquement, sans l'administration du RAT et l'inter-réseau) est limitée à 40% par commune. Un éventuel surplus sera compensé par le biais d'un fonds de solidarité.

III. De la relation du RAT avec les structures d'accueil affiliées :

Au vu de ce qui précède, il en découle ce qui suit :

1. Collaboration avec les structures d'accueil affiliées

Les buts de la collaboration entre les partenaires sont notamment de :

- a) proposer des places d'accueil de jour aux enfants, au sein du RAT, dans un cadre approprié, autorisé par l'OAJE ;
- b) appliquer une politique tarifaire commune définie par le RAT, par type d'accueil ; l'accessibilité financière aux prestations d'accueil doit être garantie.
- c) appliquer les lois, règlements et autres cadres de référence émis par les entités cantonales concernées ;
- d) développer le réseau d'accueil de jour ;
- e) s'agissant du financement de l'accueil par des fonds publics, mettre tout en œuvre pour atteindre une efficacité financière, en adéquation avec les exigences du canton ;
- f) veiller au suivi et à la mise à jour de la liste d'attente visant un taux d'occupation de 85% des places offertes ;
- g) favoriser le placement des enfants dans les structures d'accueil affiliées de la commune de domicile ;
- h) privilégier les synergies entre les structures d'accueil affiliées dans les domaines pédagogiques, administratifs et organisationnels ; favoriser les synergies lors de formations ;
- i) veiller à la bonne coordination avec les structures d'accueil affiliées, s'agissant de décisions importantes ;
- j) entretenir une bonne communication entre partenaires.

2. L'équilibrage et consolidation des comptes

L'équilibrage et la consolidation des comptes interviennent après le bouclage des comptes. Un prix unique de la prestation – par type d'accueil – appliqué pour toutes les structures d'accueil sur la base budgétaire a pour effet de générer des excédents de recettes dans certaines structures d'accueil et des excédents de charges dans d'autres. À ce titre, un équilibrage des comptes intervient entre les structures d'accueil, pour un même type d'accueil. L'excédent de charges d'une structure peut être compensé par l'excédent de recettes d'une autre entité du même type d'accueil.

Les structures bénéficiant de subventions cantonales sont à but non lucratif. Dès lors, d'éventuels excédents de recettes sont à rembourser, lesdits n'étant pas automatiquement acquis à la structure d'accueil affiliée.

Le CoDir du RAT assume la responsabilité de la consolidation des comptes. Après équilibrage et consolidation, en cas d'excédent de recettes et tenant compte des besoins financiers particuliers des structures d'accueil affiliées (rénovations, aménagements), le CoDir décide, le cas échéant, des montants à rembourser aux parents, voire aux communes.

Les déficits d'une structure d'accueil affiliée, occasionnés par

- un taux d'occupation annuel moyen inférieur à 85% des places offertes,
- une gestion financière inefficace

sont à charge de la structure d'accueil déficitaire.

Sous réserve de la situation financière du RAT, d'éventuels déficits occasionnés par

- des problèmes structurels de la structure affiliée (par exemple liés à la surface des locaux),
- une optimisation insuffisante de l'infrastructure parascolaire causée par notamment une étendue réduite au sein du RAT des prestations minimales prescrites par l'Art. 4a LAJE, peuvent être entièrement ou partiellement compensés par le RAT.

3. Recommandations du Contrôle cantonal des finances

Le rapport de synthèse du CCF édicte quelques recommandations à l'attention du RAT et, par voie de conséquence, aux structures d'accueil affiliées, notamment :

- a) veiller à renseigner l'ensemble de son personnel, dans le logiciel salaire, par type d'emploi, dans le but d'automatiser la comptabilisation des charges salariales dans les bons comptes et d'éviter les calculs de classification manuels ;
- b) répartir la masse salariale de ses directrices entre les tâches pédagogiques et administratives, selon le cahier des charges, dans les comptes de charges ;
- c) veiller à la traçabilité du calcul permettant d'apprécier le traitement initial;
- d) formaliser les années d'expérience prises en compte lors de l'engagement;
- e) faire signer les contrats de travail ainsi que les cahiers des charges par les personnes autorisées par les statuts des structures ;
- f) s'assurer que toutes les fondations et associations du RAT sont au bénéfice d'une exonération fiscale ;
- g) pratiquer le passage par un compte de provision, sur la base d'une estimation, pour les éventuels excédents de recettes à rembourser, afin d'assurer une meilleure transparence sur les résultats présentés dans les comptes statutaires.

Le RAT n'intervient pas s'agissant des écritures comptables de la structure d'accueil affiliée. Le RAT doit s'assurer du caractère définitif et correct des comptes annuels avant de les déverser sur la plateforme InterFAJE. Dès lors, le RAT peut demander – le cas échéant – à la structure d'accueil affiliée de faire des amendements avant la révision desdits comptes annuels.

4. Engagements des parties

Le RAT s'engage à :

- a) faire reconnaître le RAT auprès de la Fondation d'Accueil de Jour des Enfants (ci-après FAJE) ;
- b) représenter le RAT auprès de la FAJE et du Canton, percevoir et redistribuer les subventions de la FAJE ;
- c) soutenir l'adhésion des structures d'accueil affiliées à la CCT, à savoir favoriser une harmonisation des systèmes de rémunération du personnel au sein des structures d'accueil affiliées au RAT ;
- d) établir une politique tarifaire en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli ;
- e) contrôler annuellement les revenus des familles qui bénéficient de la politique tarifaire du RAT ;
- f) informer les familles de l'évolution du RAT en matière de places d'accueil, d'accessibilité, etc. ;
- g) calculer les coûts moyens annuels par type d'accueil, permettant d'établir le prix de revient moyen de la prestation ;
- h) fournir aux structures d'accueil le logiciel de gestion et assurer la formation de base y relative ;
- i) garantir le mécanisme financier du RAT et accompagner les structures d'accueil dans leur gestion financière ;
- j) favoriser l'échange d'informations entre les structures d'accueil ;
- k) soutenir les structures d'accueil dans le cadre de la gestion administrative ;
- l) favoriser la communication avec et entre les structures d'accueil affiliées.

La structure d'accueil affiliée s'engage à :

- a) adhérer aux termes de la présente convention ;
- b) répondre en tout temps aux conditions de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'Office d'accueil de jour des enfants (OAJE) ;
- c) adhérer à la politique tarifaire du RAT ;
- d) appliquer les critères d'accès aux places tels que validés dans le règlement du RAT ;
- e) fournir à l'Office fédérale des assurances sociales (OFAS) ainsi qu'au RAT pour transmission à la FAJE, dans les délais, toutes les informations et documents idoines permettant d'obtenir les aides au démarrage ;
- f) utiliser le logiciel d'application mis à disposition par le RAT ;
- g) adopter le plan comptable du RAT ;
- h) veiller à atteindre un taux d'occupation de 85% au minimum des places offertes, garantissant ainsi le fonctionnement idéal du RAT ainsi que celui des structures d'accueil affiliées ;
- i) optimiser le personnel engagé par rapport aux enfants accueillis.

5. Finances, comptes, budgets

Dans le cadre de ladite collaboration,

La structure d'accueil affiliée s'engage à :

Gestion administrative

- a) établir les contrats avec les parents et assurer toute la gestion administrative liée à l'accueil des enfants, traiter la liste d'attente centralisée ;
- b) établir la facturation mensuelle des écolages y compris les dépannages ; traiter les éventuels différends liés à la facturation ;
- c) établir la facturation mensuelle des subventions pour les communes membres du RAT.

Gestion du personnel et salaires

- a) assurer la bonne gestion du personnel en adéquation avec les nombre d'enfants inscrits ;
- b) effectuer le planning du personnel ;
- c) établir le décompte mensuel des heures de travail du personnel ;
- d) établir les salaires mensuels des collaborateurs/trices et leurs fiches de salaire ;
- e) générer les paiements des salaires ;
- f) établir les documents en relation avec les différentes institutions sociales en cas de maladie et accident ;
- g) établir les certificats des salaires en fin d'année.

Comptabilité

- a) veiller à la bonne tenue de la comptabilité de la structure d'accueil ;
- b) passer les écritures comptables ;
- c) veiller au paiement des factures ;
- d) effectuer les encaissements ;
- e) gérer les débiteurs et contentieux ;
- f) établir le budget annuel ;
- g) boucler les comptes annuels ;
- h) établir à la fin d'année les documents de clôture pour les institutions sociales ;
- i) préparer les comptes de l'année pour la vérification ;
- j) organiser la révision annuelle des comptes ;
- k) prévoir lors de l'établissement du budget prévisionnel de l'année N+1 une contribution aux frais de fonctionnement liés aux structures d'accueil et centralisés auprès de l'administration du RAT*. Ce montant, variable d'année en année, sera annoncé aux structures d'accueil au mois de juin pour l'année suivante.

* support, hébergement et maintenance informatique KIBE et ABACUS, contrôle des revenus annuels, gestion financière dans le cadre de la relation avec le Canton et les Communes.

Route de Cité Ouest 2 - CH-1196 Gland / Tél : +41 (0) 22 354 94 40 / Email : info@reseautoblerones.ch

www.reseautoblerones.ch

6. Calendriers

La structure d'accueil	Echéancier
1) informe le RAT en cas de modification ou ajustement de son offre de places d'accueil ;	dans les 30 jours suivant la décision
2) informe le RAT de tout changement susceptible d'avoir un impact sur les engagements pris, en particulier concernant le subventionnement ;	dans les 30 jours suivant les mutations
3) tient à jour la liste d'attente centralisée (KIBE) ;	mensuel
4) fournit chaque année à StatVD les données statistiques demandées pour l'année écoulée (référence mois de novembre) avec copie au RAT ;	20 janvier
5) fournit au RAT le rapport d'activité de l'année écoulée. 1/3 de page A4 au maximum ;	15 février
6) envoie au RAT une première version des comptes non bouclés de l'année écoulée ; pour les excédents de recettes à rembourser, fixe préalablement, conjointement avec le CoDir du RAT, sur la base d'une estimation, les montants à provisionner ; faire – le cas échéant - des corrections en comptabilité sur demande du RAT, avant la révision desdits comptes annuels ;	28 février
7) envoie au RAT les comptes bouclés et révisés de l'année écoulée ;	31 mars
8) contrôle les données financières et les projections budgétaires annuelles (année en cours) afin d'établir une situation budgétaire intermédiaire ;	31 juillet
9) propose au RAT (données enregistrées dans ABACUS) un budget pour l'année suivante par type et par structure d'accueil.	31 juillet
10) Le RAT informe la structure d'accueil affiliée du montant de la contribution aux frais de fonctionnement centralisés auprès de l'administration du RAT pour l'année suivante ;	30 juin

7. Suivi, surveillance et sanctions

Le non-respect des engagements prévus par la présente convention peut donner lieu à une retenue de l'acompte mensuel, à une demande de restitution totale ou partielle de la subvention, à toute sanction prévue par la Loi sur les subventions voire à une résiliation sans préavis de la présente convention.

Le retrait de l'autorisation d'exploiter d'une structure d'accueil entraîne la dénonciation immédiate de la présente convention, à moins qu'un délai de rétablissement soit octroyé par l'OAJE.

La FAJE, avec la collaboration du RAT, assure le suivi des subventions et contrôle que les ressources soient allouées conformément à l'affectation prévue par la Loi et par les prescriptions de la FAJE.

8. For juridique et recours

Les parties s'engagent à régler par la médiation tout différend relatif à la présente convention.

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des termes de cette convention seront en premier lieu soumises à l'arbitrage de la Préfecture du district de Nyon.

Si la décision préfectorale n'est pas acceptée et si ces difficultés ont trait à des questions relevant de la LAJE, ce différend sera soumis à l'arbitrage du département en charge de l'accueil de jour des enfants. Pour des difficultés portant sur d'autres domaines, on s'adressera à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal à Lausanne.

9. Validité – Résiliation

S'agissant des nouvelles dispositions relatives à la reconnaissance du réseau et aux conditions d'octroi du subventionnement par la FAJE, la convention en vigueur doit être adaptée. Dès lors, ce document abroge et remplace la convention du 1^{er} juillet 2012..

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 ; elle est valable une année. Elle est renouvelable tacitement d'année en année.

Une résiliation peut se faire, par les deux parties, par lettre recommandée pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois.

Une résiliation entraîne automatiquement la fin du paiement des subventions cantonales à la même échéance.

Au vu du lien intrinsèque de la présente convention avec la reconnaissance du réseau par la FAJE, ladite convention peut faire l'objet d'une révision voire d'une adaptation de ses dispositions dès lors que la FAJE fixe des nouvelles conditions de reconnaissance. En cas de désaccord avec les nouveaux termes de la convention, les conditions usuelles de résiliation s'appliquent.

Fait à Gland, le 19 novembre 2020

Pour le Réseau d'Accueil des Toblerones

La Présidente

Le Secrétaire général

Marco Baiguini

Pour la structure d'accueil affiliée

La Présidente

La Vice-Présidente

Route de Cité Ouest 2 - CH-1196 Gland / Tél : +41 (0) 22 354 94 40 / Email : info@reseautoblerones.ch

www.reseautoblerones.ch

IV. Annexe 1

En vertu du Chapitre III, art. 5 « Finances, comptes budgets », al. k, une contribution aux frais de fonctionnement liés aux structures d'accueil et centralisés auprès de l'administration du RAT est facturée aux structures d'accueil.

La contribution est facturée - à titre d'acompte - proportionnellement aux heures de fréquentation contractuelles enregistrées au 31 décembre de l'année précédente (N-1).

Une demande d'acompte est adressée aux structures d'accueil durant le deuxième trimestre de l'année (N).

Le montant résultant de la différence par rapport aux heures réelles et les heures facturées par l'acompte sera facturé ou remboursé l'année suivante (N+1).

A titre indicatif, le tableau ci-après (état 31.10.2020), indique les montants prévisionnels qui seraient facturés aux structures d'accueil au deuxième trimestre 2021, soit :

	HEURES prévisionnelles 2020	Montants en CHF
C: Crèche Le Relais des Mômes	59'848	8'978.00
C: Do Ré Mi'el	49'738	7'461.00
C: Graines de Marmots	64'547	9'683.00
C: Le Colibri Eikenøtt	90'547	13'583.00
C: Le Colibri Vernay	162'962	24'445.00
C: Le Pas'Sage	54'578	8'187.00
C: Les Colinets	47'935	7'191.00
C: Les P'tites Pattes	70'499	10'575.00
C: Les Petits Ecureuils	52'668	7'901.00
C: Ô comme trois pommes	50'724	7'609.00
F: AFJ – RAT préscolaire	538'565	80'785.00
F: AFJ – RAT parascolaire	137'774	20'667.00
U: Graines de Marmots	55'723	8'359.00
U: L'Entre'Act	126'862	19'030.00
U: La Cour des Copons	28'937	4'341.00
U: La Fourmilière	78'713	11'807.00
U: Le Pommier	7'528	1'130.00
U: UAPE Le Petit Dragon	16'869	2'531.00
U: UAPE Le Relais des Mômes	65'277	9'792.00
U: UAPE Les Petits Ecureuils	50'288	7'544.00
U: Uni'Vert	130'096	19'515.00
U: La Paix	16'623	2'494.00
U: Les VichKings	4'609	692.00
Total général	1'961'909	294'300.00